

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1845.

INALIÉNABILITÉ DES PENSIONS DE VEUVES D'OFFICIERS, DES APPOINTEMENTS  
DES OFFICIERS, ETC.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Chaque jour l'expérience fait reconnaître la nécessité de compléter la législation par quelques dispositions qui en régularisent les effets. Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre est destiné à étendre à quelques cas, non prévus jusqu'ici, l'application de règles déjà adoptées en matière de saisie-arrêt, par les lois en vigueur, et notamment par la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires.

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de rendre inaliénables et insaisissables les pensions de veuves d'officiers. Plusieurs cas qui se sont présentés relativement aux pensions de cette espèce, ont démontré que leur inaliénabilité n'est pas actuellement bien certaine, qu'elle peut tout au moins donner lieu à des contestations judiciaires, essentiellement désastreuses pour les veuves pensionnées.

En effet, la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée est une institution particulière, fondée par arrêté-loi du 14 janvier 1815, n<sup>o</sup> 29. Le fonds de cette caisse se compose de retenues opérées sur les appointements des officiers. Peut-on appliquer à de semblables pensions l'article 580 du Code de procédure civile, qui déclare insaisissables les traitements et pensions dus par l'État? La question semble bien pouvoir être résolue affirmativement; mais il suffit qu'elle prête au doute et qu'elle puisse donner lieu à des procès pour qu'il soit utile d'en fixer la solution par une disposition législative.

Toutefois, il n'a pas semblé convenable d'étendre la disposition qui déclare insaisissables les pensions de veuves au delà de ce qui a été fait pour les pensions

militaires par la loi du 24 mai 1838. Les unes comme les autres seront donc passibles de retenues qui ne pourront excéder le cinquième, dans le cas de débet envers l'État, et le tiers, pour aliments, en vertu des articles 203 et 205 du Code civil. C'est cette double restriction qui se trouve exprimée dans la dernière partie de la disposition, par ces mots : « si ce n'est dans les circonstances et de la manière déterminée par l'article 25 de la loi du 24 mai 1838. »

L'article 2, en déclarant inaliénables et insaisissables les appointements des officiers, si ce n'est pour un cinquième, introduit une exception pour les cas déjà exceptés par l'article précédent : débet envers l'État ou aliments dus, conformément au Code civil ; il permet alors de saisir, outre le premier cinquième saisissable par les créanciers ordinaires, un second cinquième au profit de l'État, ou un tiers pour aliments. Cette partie de la législation se trouvera ainsi d'accord avec la loi sur les pensions.

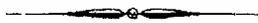
L'article 3 embrasse divers objets qui, tous, sont déclarés inaliénables et insaisissables par le projet. La Chambre comprendra aisément l'utilité de cette mesure, pour ce qui concerne la solde et les masses des sous-officiers, caporaux et soldats. La seconde partie de l'article a seule besoin de quelques explications.

Suivant la loi du 28 mars 1835, tout militaire qui se fait remplacer doit verser à la caisse du corps une somme de 150 francs, dont il n'est tenu compte, soit au remplacé, soit au remplaçant (ordinairement à ce dernier), qu'à l'expiration de son terme de service. Mais il arrive fréquemment que des remplaçants vendent à des spéculateurs avides le produit de leur décompte éventuel. Ces marchés, qui se font ordinairement au milieu d'une orgie, sont, pour la plupart, entachés d'improbité ou d'usure : ils ont, en outre, le grave inconvénient de priver et l'État et le remplacé d'une des garanties de présence du remplaçant sous les drapeaux. Le Département de la Guerre a fait tout ce qu'il a pu pour rendre ces marchés moins fréquents, en mettant des obstacles à leur exécution ; mais ces mesures sont insuffisantes, parce que les contractants prennent des précautions qui assurent l'exercice de leurs droits. Le mal s'organise au lieu de diminuer ; il n'y a qu'une disposition législative qui puisse l'extirper jusqu'à sa racine.

Tels sont les motifs des diverses dispositions du projet de loi. La Chambre en appréciera, j'espère, l'utilité et la convenance.

*Le Ministre de la Guerre,*

**DU PONT.**



PROJET DE LOI.

---

**Léopold,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est autorisé à présenter aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les pensions des veuves d'officiers, dues par la caisse instituée en faveur des veuves et orphelins des officiers de l'armée, sont, de même que les pensions dues par l'État, inaliénables et insaisissables, si ce n'est dans les circonstances et de la manière déterminées par l'art. 25 de la loi du 24 mai 1858.

ART. 2.

Les appointements des officiers sont inaliénables et insaisissables au delà d'un cinquième, excepté dans les circonstances prévues par l'art. 25 de la loi précitée. auquel cas, les retenues ne pourront excéder les limites fixées par cette disposition, outre le cinquième saisissable.

ART. 3.

La solde et les masses des sous-officiers, caporaux et soldats, sont inaliénables et insaisissables. Il en est de même du versement de cent cinquante francs que doivent faire à la caisse du corps, les miliciens remplacés, conformément à la loi du 28 mars 1855.

Donné au château de Laeken, le 15 décembre 1845.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Guerre,*

DU PONT.